

14ème législature

Question N° : 33040	De Mme Annick Le Loch (Socialiste, républicain et citoyen - Finistère)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > assurances	Tête d'analyse > prêts	Analyse > discriminations fondées sur l'état de santé. convention Aeras.
Question publiée au JO le : 23/07/2013 Réponse publiée au JO le : 13/08/2013 page : 8753		

Texte de la question

Mme Annick Le Loch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent encore de trop nombreuses personnes pour accéder à un prêt bancaire en raison d'un état de santé fragilisé par la maladie ou encore du seul fait d'avoir dû affronter précédemment une maladie grave désormais guérie ou en voie de rémission complète. Dès lors, malgré la convention Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), il demeure problématique pour ces personnes de mener à bien leur projet de vie, comme accéder à la propriété ou créer une entreprise, en raison du refus de prêt ou d'accès à l'assurance-emprunteur qui leur est opposé par les établissements bancaires. Aussi, elle lui demande de lui préciser les mesures d'ores et déjà prises et celles susceptibles d'être prises afin de faciliter encore davantage l'accès au crédit des personnes malades, d'une part, des personnes ayant été malades et dont la guérison est établie par un avis médical, d'autre part.

Texte de la réponse

La convention AERAS rénovée a été signée le 1er février 2011 par l'État, des associations de malades et de consommateurs, dont la ligue contre le cancer, et les organisations professionnelles de l'assurance et de la banque. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 2011, avec un échelonnement jusqu'au 1er septembre 2011 des mesures nécessitant un délai de mise en oeuvre plus long (nouvelle garantie invalidité, prise en compte plus rapide des avancées thérapeutiques, amélioration du mécanisme d'écrêtement des surprimes d'assurance). Cette convention permet d'élargir l'accès au crédit des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé et qui peuvent rencontrer des difficultés pour souscrire une assurance emprunteur nécessaire à l'obtention d'un crédit. Elle s'applique lorsque le questionnaire de santé complété par le candidat à l'emprunt fait apparaître un risque aggravé de santé. La demande d'assurance emprunteur est alors automatiquement examinée dans le cadre de la convention AERAS, à trois niveaux d'examen successifs si cela s'avère nécessaire : - le niveau 1 correspond à l'analyse des risques standards, où l'assurance proposée est complète et sans surprime ; - lorsque le dossier est refusé au niveau 1, il est transféré au niveau 2 d'examen. Il fait alors l'objet d'une analyse plus personnalisée. A ce niveau d'examen, l'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires. La proposition d'assurance pourra alors être assortie d'une exclusion partielle et/ou d'une surprime ; - lorsque le dossier est refusé au niveau 2, il est alors transmis au niveau 3. Ce niveau est constitué par un pool de réassureurs qui réexamine le dossier. Les derniers chiffres publiés par la fédération française des sociétés d'assurance-groupement des entreprises mutuelles d'assurance (FFSA-GEMA) sur l'application de cette convention paraissent devoir être reçus comme relativement encourageants. La part des demandes présentant un risque aggravé de santé dans l'ensemble des demandes d'assurance de prêt en 2011 s'est maintenue à 13 % alors même que la masse globale de prêts est en baisse de 9,5 % par rapport à l'année 2010, sachant que le cancer constitue la pathologie la plus fréquente dans les dossiers AERAS.



Il ressort également de ces statistiques 2011 que 94 % des demandes présentant un risque aggravé de santé ont reçu une proposition d'assurance couvrant au moins le risque de décès. Près de 40 000 garanties invalidité spécifique AERAS (garantie en cas d'incapacité permanente de travail au taux d'incapacité fonctionnelle d'au moins 70 %, qui ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré) ont été proposées par les assureurs. Le nombre d'emprunteurs présentant un risque aggravé de santé ayant bénéficié du mécanisme d'écrêtement des surprimes s'élève à 4 672 pour un montant de primes écrêtées estimé à 1,2 million d'euros. Pour l'avenir, les pouvoirs publics restent attentifs à l'effectivité de la convention AERAS renouvelée, auquel un nouveau chapitre de la convention est dédié.